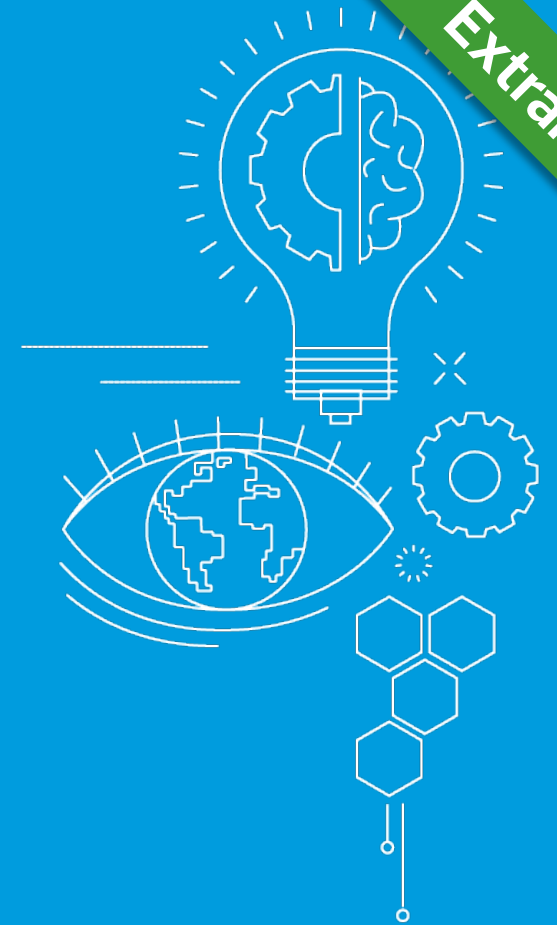


Extrait

FLASH REGLEMENTAIRE

Prestataires services d'investissements



3^{ème} trimestre 2023

SOMMAIRE

1	<u>Les textes</u>	3
2	<u>Décisions, sanctions, jurisprudences</u>	17
3	<u>Les actualités : consultations, mises en garde, publications</u>	36
4	<u>Focus</u>	78



1

LES TEXTES

- Traitement des réclamations : l'AMF met à jour sa doctrine
- Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : l'AMF applique les orientations de l'Autorité bancaire européenne
- Redressement et résolution des chambres de compensation : l'AMF applique les orientations de l'ESMA
- Actifs numériques : l'AMF modifie sa doctrine sur les PSAN pour clarifier les dispositions transitoires vers l'enregistrement PSAN « renforcé »
- Actifs numériques : l'AMF modifie son règlement général et sa doctrine sur les PSAN en vue de l'enregistrement renforcé et du Règlement MiCA
- L'AMF met à jour sa doctrine concernant les informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financières
- Gouvernance des produits – directive MIF 2 : l'AMF applique les orientations révisées de l'ESMA
- Régime applicable aux conseillers en investissements financiers : actualisation de la position-recommandation DOC-2006-23
- Arrêté du 21 juillet 2023 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers
- Service d'investissement : modification de la définition nationale de réception et transmission d'ordres pour le compte tiers

Traitement des réclamations : l'AMF met à jour sa doctrine

Source : AMF, le 7 juillet 2023

L'Autorité des marchés financiers (AMF) actualise son instruction relative au traitement des réclamations afin d'accompagner les professionnels entrant dans son champ de compétence à la suite de l'évolution de la réglementation applicable à leurs activités.

Depuis la dernière mise à jour de l'instruction, les intermédiaires en bien divers, les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) agréés, ainsi que les prestataires de services de financement participatif (PSFP) sont notamment entrés dans le champ de compétences de l'AMF.

Les principales évolutions portent sur le champ d'application, l'organisation du traitement des réclamations, ainsi que sur l'information fournie au client. La mise à jour de cette instruction vise également à réduire les délais de réponses aux réclamations des clients et à faciliter la saisine des médiateurs compétents.

Cette instruction sera applicable au 01 janvier 2024.

Pour rappel, l'instruction DOC-2012-07 concerne le traitement des réclamations portant sur tout instrument financier, tout service d'investissement, actif numérique, et service sur actifs numériques entrant dans le champ de compétence de l'Autorité des marchés financiers lorsque le prestataire de ces services est agréé, et plus généralement toute matière entrant dans le champ de compétence de l'Autorité des marchés financiers.

Elle détaille l'information à donner au client sur le système de traitement des réclamations et l'accès à un médiateur, les procédures à mettre en œuvre pour un traitement efficace, égal et harmonisé et prévoit un suivi permettant de corriger les dysfonctionnements.

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : l'AMF applique les orientations de l'Autorité bancaire européenne

Source : AMF, le 28 juillet 2023

L'Autorité des marchés financiers (AMF) publie une position DOC-2023-07 pour intégrer les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) concernant l'utilisation de solutions d'entrée en relation d'affaires à distance.

Contexte :

L'ABE a publié, le 22 novembre 2022, des orientations concernant les mesures que les établissements de crédit et les établissements financiers doivent mettre en œuvre pour s'acquitter de leurs obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) lorsqu'ils adoptent ou examinent des solutions d'entrée en relation d'affaires avec de nouveaux clients à distance.

Ces orientations précisent, en outre, les mesures que les établissements concernés doivent prendre en cas de recours à des tiers ainsi que les politiques, contrôles et procédures qui doivent être mises en place en matière de vigilance à l'égard de la clientèle lorsque les mesures de vigilance sont effectuées à distance.

Calendrier d'application :

Ces orientations sont applicables à compter du 2 octobre 2023 aux établissements de crédit et aux établissements financiers définis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la directive (UE) 2015/849, qui doivent tout mettre en œuvre pour les respecter, conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant l'ABE.

Mise en œuvre :

L'AMF publie ce jour une position intégrant ces orientations, dont le champ d'application est étendu à l'ensemble des autres organismes mentionnés au 2° du I de l'article L. 561-36 du Code monétaire et financier, qui relèvent de la supervision de l'AMF en matière de LCB-FT, notamment les sociétés de gestion de placements collectifs, les placements collectifs et les conseillers en investissements financiers.

Dans une optique d'accompagnement et de pédagogie, l'AMF modifie en parallèle sa position-recommandation AMF DOC-2019-16 sur les Lignes directrices sur les obligations de vigilance à l'égard des clients afin de faire état des orientations.

Veille réglementaire trimestrielle proposée par les experts RSM, spécialistes de l'asset management, dans le cadre de l'accompagnement de leurs clients.

Pour recevoir cette veille dans son intégralité, merci d'écrire à contactweb@rsmfrance.fr en précisant vos coordonnées et l'objet de votre demande.

En savoir plus sur l'offre de services [Risk Advisory](#).



Jean-Philippe Bernard
Associé / Partner
+33 (0)6 50 23 8175
jean-philippe.bernard@rsmfrance.fr



Hadrien Devillers
Manager
+33 (0)6 68 60 61 38
hadrien.devillers@rsmfrance.fr

RSM France est membre de RSM, 6^{ème} réseau international d'Audit, Expertise et Conseil présent dans 120 pays. Alliant haut niveau d'expertise et réponses sur mesure, nous accompagnons nos clients partout en France avec 15 bureaux à Paris et dans les grands pôles économiques régionaux. Plus d'informations : www.rsmfrance.fr

Chaque membre du réseau international RSM est un cabinet indépendant exerçant pour son propre compte. Le réseau RSM en tant que tel n'est pas une entité juridique à part entière. Le réseau RSM est géré par RSM International Limited, une société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles (sous le numéro 4040598) dont le siège social est situé au 50 Cannon Street, London, EC4N6JJ, United Kingdom. La marque RSM et tous les droits de propriété intellectuelle utilisés par les membres du réseau sont la propriété de RSM International Association, une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse et dont le siège est à Zoug.

© RSM International Association, 2023.